

Conditions normales de boisement d'une contrée et moyens de les obtenir

Autor(en): **Niquille**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss forestry journal = Journal forestier suisse**

Band (Jahr): **45 (1894)**

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-763205>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

befallenen Stämme beobachtet, aber bekanntlich ¹⁾ ruft *Trametes radiciperda* charakteristische Fäulniserscheinungen des Holzes hervor und auch bei *Ag. melleus* ist das Krankheitsbild von dem uns vorliegenden abweichend.

IV. Gegenmassregeln.

Im Mai 1893 wurde auf Anordnung der Forstinspektion des Mittellandes der erkrankte Bezirk durch Stichgräben isoliert; es ist das eine Massregel, die sich nach dem betreffs der Verbreitung der Krankheit mitgeteilten auch bewähren dürfte, solange wenigstens der Pilz nicht fruktifiziert. Indes giebt der Umstand, dass die Krankheit ihren Höhepunkt erreicht zu haben scheint, der Hoffnung Raum, dass auch ohne Vorbeugungsmassregeln eine weitere Ausbreitung nicht mehr stattfinden werde.

Conditions normales de boisement d'une contrée et moyens de les obtenir.

Rapport présenté à la réunion des forestiers suisses à Fribourg par M^r *Niquille*,
Inspecteur en chef des forêts, à Fribourg.

L'étude de cette question a été proposée en comité cantonal au point de vue des forêts de la plaine, des forêts des particuliers surtout, dont l'existence n'est pas suffisamment protégée par notre code forestier.

Il n'y a pas de danger que les forêts dominiales, communales et des corporations diminuent d'étendue, mais ne marchons-nous pas insensiblement vers la ruine des forêts des particuliers?

Nous avons consulté les modifications survenues dans les surfaces des forêts de la plaine par les révisions des cadastres effectués pendant les années 1884—1894. Ces révisions ont lieu, approximativement tous les vingt ans, 17 communes ont été prises en considération.

Lors de la première cadastration ou révision, les forêts situées sur ces communes avaient une étendue de 2103 ha 56 ares 40 m²
Lors de la seconde revision une étendue de 1886 92 96
Il y a eu dans ces vingt ans une dimi-
nution de 216 ha 63 ares 44 m²
diminution qui n'a pu avoir lieu que dans les forêts des particuliers.

¹⁾ S. Hartig, Lehrbuch der Baumkrankheiten 2. Auflage 1889 pag. 183 f., und pag. 161 f.

Les forêts des particuliers, dans la partie du canton de Fribourg qui se trouve en dehors de la zone forestière fédérale, ont une étendue de 8416 hectares et comme la surface déboisée par année serait, proportion gardée en chiffres ronds de 44 *ha*, on arriverait, en continuant de ce train, à la disparition complète des forêts des particuliers dans la plaine, au bout d'une période de 191 ans.

La révision du cadastre n'a pas été faite dans les communes, où les déboisements ont été les plus considérables, comme à Fribourg, Tavel, St-Ours, Marly, Arconciel, etc., et nous avons la ferme conviction que si elle avait eu lieu dans ces communes, on aurait constaté des déboisements d'une étendue double, de sorte que dans un siècle l'on ne trouverait plus de forêts particulières que dans les endroits où toute autre culture est impossible. Nous ne pousserons pas le cri d'alarme d'un auteur français qui disait: „La France périra, faute de bois“, mais il est temps, grand temps, d'aviser aux moyens d'arrêter les déboisements dans la plaine afin d'éviter à notre pays les désastres qui s'ensuivraient. Nous ne dirons pas que ce qui se passe chez nous, se passe aussi ailleurs, mais nous croyons qu'il y aura bien quelques honorables collègues qui pourront, comme nous, prononcer un *mea culpa* au nom de leur canton.

Mais pour nous, une extension de la loi fédérale ou une révision de la loi cantonale s'impose au plus tôt; notre canton ne possède que 28,302 *ha* de sol forestier sur une superficie de 155,935 *ha*, de sorte que le sol boisé n'atteint que le 18,2 % de la superficie totale. De plus, certaines contrées telles que la Basse-Singine, ne possèdent presque pas de forêts cantonales et communales, ces dernières ayant été partagées au commencement de ce siècle; les seules forêts particulières qui vont sans cesse en diminuant ne peuvent remplir entièrement le rôle des forêts pour satisfaire les besoins de la contrée et régler les conditions climatiques du pays.

Il faut donc, pour arriver à un résultat positif, que le législateur nous donne de nouvelles armes, et vous me pardonnerez si je vous expose la question de droit, après m'être entouré des conseils d'hommes compétents.

La loi fédérale du 24 mars 1876 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts dans les régions élevées, soumet à des règles spéciales l'exploitation des forêts de l'Etat, des communes et des corporations, ainsi que celles des particuliers lorsqu'elles revêtent le caractère de forêts protectrices.

En vertu de l'art. 11 de la loi précitée, l'aire forestière, „dans „l'intérieur des limites fixées, ne pourra être diminué sans la per- „mission des autorités cantonales, les coupes et les clairières qui seront „pratiquées à l'avenir devront être reboisées, à moins qu'une surface „équivalente d'un autre terrain ne soit plantée en forêt.“

„Les défrichements sont interdits :

„a) dans les forêts protectrices,

„b) lorsqu'ils compromettent l'existence de forêts protectrices.“

„Il ne peut être fait exception à ces dispositions qu'avec l'autori- „sation spéciale du Conseil fédéral.“

On sait qu'à teneur de l'art. 24 de la constitution fédérale, en exécution duquel la loi du 24 mars 1876 a été élaborée, le droit de haute surveillance de la Confédération est limité aux forêts situées dans les régions élevées.

En ce qui concerne la zone forestière de la plaine, la législation cantonale est seul applicable.

La matière est régie dans le canton de Fribourg par le code forestier du 25 mai 1850.

Comme la loi fédérale, le code forestier fribourgeois distingue, au point de vue de leur propriétaire et du régime auquel elles sont soumises, les forêts de l'Etat, des communes et des corporations, de celles des particuliers; mais, tandis que la loi fédérale soumet aux mêmes règles les forêts de la première catégorie et les forêts protectrices des particuliers, le législateur fribourgeois ne s'est pas montré aussi sévère à l'égard des particuliers propriétaires. Les articles 115 à 123 du code forestier ne renferment pas, en ce qui concerne le déboisement en particulier, des dispositions aussi rigoureuses que l'art. 11 de la loi fédérale.

Il s'agirait de soumettre les forêts de la plaine aux mêmes règles de conservation que les forêts de la zone fédérale. On peut atteindre ce but par deux voies différentes, ou bien :

a) en introduisant, dans le code forestier cantonal, des dispositions analogues à celles de la loi fédérale;

ou

b) en revisant l'art. 24 de la constitution fédérale, dans le sens de l'extension du droit de surveillance de la Confédération aux forêts de la plaine.

Ces considérations présumées, nous voulons étudier la question suivante :

En restreignant le droit d'exploitation des forêts des particuliers, l'Etat (canton ou Confédération) lèse-t-il des droits privés acquis? Est-il tenu, en conséquence, à une indemnité vis-à-vis des propriétaires?

Il va de soi que la solution sera la même, soit qu'il s'agisse des forêts situées dans la zone alpestre, soit qu'il s'agisse de forêts situées dans la plaine. Notons enfin que cette question a pour nous un intérêt purement théorique puisque la loi fédérale l'a résolue dans un sens favorable à l'Etat.

Dans les développements qui vont suivre, nous nous appuyerons sur notre droit fribourgeois qui s'est inspiré des principes communs à toutes les législations.

L'art. 12 de notre constitution dispose ce qui suit: „La propriété „est inviolable.“

„Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les cas d'utilité publique déterminés par la loi et moyennant l'acquittement préalable d'une juste et complète indemnité.“

L'art. 12 de dite constitution sanctionne donc le principe de l'inviolabilité de la propriété, sous réserve des cas d'expropriation pour cause d'utilité publique déterminés par notre loi du 30 octobre 1849 et moyennant juste indemnité. (En matière fédérale, c'est la loi du 1^{er} mai 1850 qui fait règle).

Or le droit de propriété comportant, pour le propriétaire, la faculté d'user et de jouir à volonté de sa chose, d'en disposer matériellement, de faire à son occasion tous les actes juridiques dont elle est susceptible, enfin, d'exclure les tiers de toute participation à l'exercice de ces diverses facultés, il apparait, tout d'abord, que le droit de propriété peut être violé non seulement par la dépossession, mais encore par toute charge, quelqu'en soit la nature ou la cause, qui en restreint l'exercice. D'où il suit, dira-t-on, que le propriétaire foncier peut exiger une indemnité soit dans le cas d'expropriation totale, soit dans tous les cas où l'Etat soumet l'exercice du droit de propriété à des règles qui diminuent la valeur du fonds.

Suivant cette théorie, l'Etat (Confédération ou canton) devrait indemniser les propriétaires de forêts de la moins value résultant pour icelles de l'introduction dans la loi de dispositions restrictives du droit de libre jouissance. Je possède, par exemple, une forêt protectrice dans la zone alpestre. Avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale de 1876, j'étais soumis aux règles moins sévères de notre code forestier. C'est ainsi que, sous réserve de l'art. 116 du dit

code, il m'était loisible de pratiquer des coupes dans ma forêt sans avoir à requérir la permission des autorités cantonales, sans être astreint à reboiser les clairières pratiquées ou sans devoir les remplacer par des plantations en forêts sur une surface équivalente d'un autre terrain. Bien plus, le défrichement de ma forêt m'est actuellement interdit à moins d'autorisation spéciale du Conseil fédéral. Or, il est évident que, par suite de la réglementation nouvelle, ma forêt diminuera de valeur. Je l'avais achetée en vue de l'exploiter, de la convertir en terrain cultivable et j'y avais mis le prix en rapport. Je suis donc constitué en pertes. Je ne conteste certes pas à l'Etat le droit de limiter ma faculté de jouissance pour des raisons d'utilité publique, mais j'entends qu'il m'indemnise du dommage résultant de cette expropriation partielle de mon fonds, car il y a réellement expropriation puisque le droit de propriété suppose essentiellement le droit de disposer et *d'user* de la chose d'une manière exclusive et absolue. Il semble d'ailleurs que telle est bien l'opinion du législateur fédéral, lorsqu'une forêt est grevée, par exemple, d'un droit d'usage en bois. L'art. 14, 2^e alinéa, prévoit, en effet, que, dans cette hypothèse, les droits d'usage en bois peuvent être *rachetés* par le propriétaire foncier. „L'indemnité, ajoute la loi, peut être acquittée en argent ou, si les circonstances rendent ce mode de payement impraticable, par l'abandon d'une parcelle équivalente de terrains de même nature. Pourquoi l'Etat ne serait-il pas tenu aux mêmes obligations quant il restreint le droit d'usage du propriétaire sur son fonds?

N'est-ce pas là, d'ailleurs, le point de vue auquel se sont placés le législateur fédéral et le législateur fribourgeois en édictant les lois précitées sur l'expropriation pour cause d'utilité publique?

Nous y lisons, en effet, ce qui suit:

Art. 1^{er} de la loi fédérale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique du 1^{er} mai 1850.

„Lorsqu'en vertu de l'art. 21 de la constitution fédérale (art. 23 „de la constitution de 1874) la Confédération fait exécuter des travaux publics, ou que l'application de la présente loi d'expropriation „à d'autres travaux de cette nature est décrétée par l'Assemblée „fédérale, chacun est obligé, si ces travaux le rendent nécessaire, de „céder à perpétuité ou temporairement sa propriété ou *d'autres droits „relatifs à des immeubles, moyennant une indemnité pleine et entière.*“

Art. 1^{er} de la loi fribourgeoise sur la même matière du 30 octobre 1849.

„L'expropriation pour cause d'utilité publique n'a pour objet que „les biens immeubles par leur nature; elle ne comprend pas ceux „que le propriétaire a placés pour le service d'exploitation du fonds, „ou qui peuvent en être séparés; *l'usufruit peut être exproprié.* „Quant aux servitudes, leur perte est rangée parmi les dommages „causés par les travaux publics.“ (A suivre.)

Einige Zahlen über Kosten der Pflanzenerziehung in Forstgärten.

Von Bezirksförster C. Fenk in St. Gallen.

Nachstehendes soll nicht eine erschöpfende Behandlung der Rentabilität des Forstgarten-Betriebes sein, vielmehr bezwecken, einige Anhaltspunkte demjenigen zu geben, der sich für den Geldertrag der Forstgärten interessiert. In weitaus der Grosszahl der Fälle werden die Arbeiten im Taglohn ausgeführt und giebt sich der Eigentümer meist nur Aufschluss über den Nettoertrag überhaupt, ohne sich über die finanziellen Erfolge seiner speciellen Anordnungen Rechenschaft ablegen zu können.

Das st. gallische Forstgesetz schreibt vor, dass die Gemeinden und Korporationen, welche einen Waldbesitz von mindestens 10 ha haben, eigene Forstgärten einrichten und halten müssen. Trotzdem dieser Vorschrift nachgelebt wird, ist das vorhandene Areal nicht hinreichend, um den Bedarf für die Kulturen decken zu können; die Erweiterung der bestehenden Gärten muss also angestrebt werden. Dass beim Forstgartenbetrieb bei richtiger Auswahl des Standortes, guter Anlage, zweckmässigem Betrieb und sorglicher Pflege ein bescheidener Reinertrag erzielt werden kann, werden die folgenden Zahlen beweisen.

a. *Vorbereitung des Bodens.* Die Urbarisierung kann oberflächlicher betrieben werden für den Fall, dass die Anlage nur vorübergehend diesem Zweck zu dienen hat (auf 20—25 cm Tiefe). Das Umgraben geschieht mit der Reuthaue im Waldboden, mit dem Spaten im Wies- oder Ackerland und kostet bei Fr. 3.30 bis 3.40 ortsüblichem Männertaglohn per a = Fr. 5. — bis Fr. 5.20 Rp. im Waldboden, Fr. 4.10 bis Fr. 4.20 im Wiesland.

Hat die Anlage auf längere Jahre hinaus ihren Zweck zu erfüllen, so muss die Bodenbearbeitung eine gründlichere, tiefere sein, 40—50 cm,